



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
sur l'actualisation d'un projet portant sur l'extension d'un
élevage pour une capacité maximale totale de 105 000
poulets de chair porté par monsieur Romain Champion
sur la commune de Peyrins (26)**

(2^e avis)

Avis n° 2026-ARA-AP-2115-N21938

Avis du 18 septembre 2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes, schémas ou projets soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

L'autorité environnementale est ainsi, pour l'extension d'un élevage pour une capacité maximale totale de 105 000 poulets de chair porté par monsieur Romain Champion sur la commune de Peyrins (26), la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Auvergne Rhône-Alpes. Elle a été saisie pour avis par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet en date du 03 août 2026.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de la Drôme, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé (ARS) ont été consultés.

En application de la décision du 25 août 2026 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, cet avis a été délégué à Madame Florence Castel, inspectrice générale, présidente de la MRAe d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, elle a rendu, par délégation de la MRAe d'Auvergne-Rhône-Alpes, l'avis qui suit dans lequel les recommandations sont portées en caractères italiques gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe et sur le portail de l'évaluation environnementale. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Synthèse de l'avis

A la suite du retrait de l'un des porteurs du projet initial d'extension d'un élevage de poulets de chair sur la commune de Peyrins dans la Drôme, la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie pour émettre un deuxième avis.

Le projet est revu à la baisse, mais l'étude d'impact n'a pas été actualisée pour prendre en compte les modifications prévues, alors que la modification du dossier est significative.

Le document de 11 pages fourni dans le dossier à l'appui de la demande d'autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ne permet par ailleurs ni d'assurer une information complète et claire du public, ni d'apporter les éléments permettant de conclure à une prise en compte satisfaisante des enjeux environnementaux et de santé humaine dans le projet modifié.

L'Autorité environnementale constate en conséquence que le porteur du projet n'a répondu à aucune des observations formulées dans son premier avis délibéré le 26 septembre 2023 et qu'il ne les a pas prises en considération dans le dossier modifié. Elle maintient donc l'ensemble de ces observations et recommande de les prendre en compte.

Le rappel des principaux éléments figure dans l'avis détaillé ci-après.

Avis détaillé

1. Contexte de la demande, rappel de présentation du projet et des enjeux environnementaux

1.1. Rappel de présentation du territoire et du projet initial

Implanté en Drôme des collines au nord du département, le projet se situe au sein de plaines cultivées ponctuées de collines majoritairement boisées de feuillus. Le territoire lutte pour une juste utilisation d'une eau rare – la commune de Peyrins étant en [zone de répartition des eaux](#)¹, et pour la réduction de la fragmentation des habitats naturels par l'agriculture et les habitats.

Situé à environ deux kilomètres du centre-bourg de Peyrins (2 644 habitants, Insee 2020), le projet initial prévoyait l'extension substantielle d'un élevage existant de poulets de chair par la construction de trois nouveaux bâtiments. Les quatre bâtiments d'élevage au total étaient prévus pour 6 750 m² de surface, 21 poulets au m², 142 800 poulets en même temps. Pour 7,7 bandes² par an, 1,1 million de poulets par an étaient prévus à l'abattage. Le projet incluait la mise à jour du plan d'épandage et la pose de panneaux photovoltaïques en toiture.

La méthode d'élevage consistait en une claustration totale, sans sortie en parcours extérieur, sur litière de paille produite sur l'exploitation agricole et sur celle des repreneurs de fumiers. Les poussins auraient été acheminés sur site, nourris pendant une durée moyenne de 38 jours jusqu'à 2 kg, puis « ramassés » et transportés vers un abattoir régional au terme de leur croissance. Un vide-sanitaire³ d'une dizaine de jours en moyenne aurait été réalisé entre chaque lot, ou bande. En cas de perte de cheptel, estimée à 3 % par an, soit 32 987 poulets après extension et intervenant principalement en début de vie des poulets, les cadavres auraient été stockés dans des congélateurs, puis collectés par l'équarrisseur.

Les aliments auraient été stockés dans trois silos en polyester par bâtiment pour un volume de stockage total de 238 m³. La paille aurait été stockée dans le hangar existant de 720 m² sur 6 m de haut. Les poulets auraient été alimentés par des chaînes automatiques. Une brumisation, un éclairage intérieur avec diodes électroluminescentes, un chauffage au gaz propane et une ventilation auraient été automatisés afin de faciliter la gestion de l'ambiance. L'électricité serait, quelle que soit l'ampleur du projet, apportée par le réseau public avec installation d'un groupe électrogène par bâtiment (en plus de l'existant) pour les cas exceptionnels de coupure électrique, avec réservoir intégré de 170 L de gasoil.

Les fumiers (environ 1 600 t/an avec teneurs en azote, phosphore et potassium estimées⁵) auraient été valorisés par épandage. Le plan d'épandage aurait concerné 303,77 ha en prenant en compte les surfaces d'exclusion réglementaire⁴, de grandes cultures, de prairies et surfaces fourragère ou légumière ; les terres des porteurs de projet ainsi que celles d'agriculteurs voisins, sur dix communes dont Peyrins, étaient prévues pour recevoir les fumiers. Dans ces

1 Classement administratif mettant en avant une situation de déséquilibre quantitatif chronique de l'eau sur le territoire à cause d'une trop grande utilisation de celle-ci. Les prélèvements non-domestiques y sont encadrés et tous nouveaux prélèvements y sont interdits sauf pour motif d'intérêt général.

2 Conduite d'élevage permettant d'avoir une même cohorte d'âge et d'adopter des process automatiques plus aisés pour la nutrition, les traitements et vaccination, l'abattage, etc. 7,7 bandes d'élevage par an correspond donc à une espérance de vie d'environ 37-40 jours pour les individus.

3 Protocole permettant de curer et nettoyer les locaux.

4 En particulier, les périmètres de protection de captage, la commune étant concernée par des captages prioritaires, mais aussi à proximité aux habitations.

conditions, la pression azotée sur les terres d'épandage restait inférieure au seuil maximal admis en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole.

1.2. Objet de la demande

L'un des deux porteur du projet s'étant retiré du projet, seuls trois des quatre bâtiments d'élevage sont désormais nécessaires.

Aucun changement dans les pratiques d'élevage n'est envisagé pour cette nouvelle version du projet. Ces pratiques relèvent de l'élevage intensif de volailles, par stricte application des normes européennes, prévoient de suivre les préconisations de la directive européenne n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, et de mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles.

1.3. Procédure relative au projet

Le projet a fait l'objet d'un [avis de l'Autorité environnementale délibéré le 26 septembre 2023](#). L'arrêté préfectoral du 6 août 2024 a autorisé le projet prévu pour l'exploitation de 142 800 emplacements avec prescriptions relatives aux prélèvements d'eau qui sur le secteur affectent particulièrement les débits d'étiage des cours d'eau, à l'enregistrement des données de consommation d'eau par types d'approvisionnement⁵ et à la redirection « à la parcelle » des eaux pluviales devant servir à la recharge de nappe.

Le projet, objet du présent avis, prévoit une modification de la capacité d'élevage à la baisse de 142 800 à 105 000 soit une diminution de 26,5 % du nombre d'animaux élevés, ceci avec abandon d'un des bâtiments d'élevage.

Le projet relève du régime de l'autorisation des installations classées au titre des rubriques 2111-1 et 3660-a. L'établissement relève de la directive européenne IED⁶ relative aux émissions industrielles. Le projet fera l'objet d'une nouvelle enquête publique.

1.4. Rappel des principales observations émises antérieurement par l'Autorité environnementale

Les principales observations de l'Autorité environnementale étaient :

- les nuisances potentielles pour le voisinage et les exploitants habitant à proximité du site ;
- le manque de précision quant aux incidences potentielles du projet sur la biodiversité ;
- l'absence de démonstration quant aux impacts sur la ressource quantitative en eau ;
- la quasi-absence de bilan carbone du projet, celui-ci devant être entendu depuis la production des aliments jusqu'au circuit de distribution des poulets.

5 Le projet prévoyait un prélèvement au réseau d'eau potable de 2 505 m³ d'eau par an et au captage de 8 739 m³.

6 Directive européenne sur les émissions industrielles qui vise à économiser les ressources et à réduire la pollution émanant des sources industrielles majeures par la mise en œuvre de meilleures techniques disponibles à un coût économique acceptable (MTD). Cette directive impose une approche globale de l'environnement.

2. Analyse des évolutions du projet

2.1. Observations générales

La mission régionale d'autorité environnementale est saisie sur un projet modifié à la baisse portant la capacité d'élevage de 142 800 à 105 000, soit une diminution de 26,5 % du nombre d'animaux élevés, ceci avec abandon d'un des bâtiments d'élevage.

Le récépissé ICPE précise qu'il n'y aura pas de changement dans la conduite d'élevage. Un document de onze pages accompagne ce récépissé justifiant une diminution des incidences de l'élevage sur le milieu naturel et humain. **Aucune actualisation de l'étude d'impact n'a été faite, le dossier de saisine s'appuyant sur la version datant de 2023.**

2.2. Rappel des recommandations précédentes de l'Autorité environnementale et évolution du projet et de ses impacts sur l'environnement

L'Autorité environnementale, dans son avis délibéré le 26 septembre 2023, a formulé plusieurs recommandations visant à assurer une meilleure prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet dont les plus importantes sont directement liées à l'absence de conduite de la séquence éviter, puis réduire et, si nécessaire, compenser (ERC):

- distinguer les mesures réglementaires des mesures qui peuvent être qualifiées de mesures d'évitement, puis de réduction et, si nécessaire, de compensation (séquence ERC), le dossier se limitant à évoquer que des nuisances olfactives sont à prévoir et que la réglementation en la matière sera respectée, alors que la démarche ERC doit quantifier au préalable les impacts au regard des enjeux environnementaux et de santé humaine, puis prendre les mesures appropriées pour les éviter, les réduire et, le cas échéant, les compenser ;
- prendre en compte les risques de dispersion des antibiotiques dans les milieux et proposer des mesures adaptées, ceci notamment à partir d'un bilan de l'utilisation de ces produits pour l'élevage existant ;
- conduire une identification des zones humides dans un périmètre justifié autour des installations et adapter les pratiques de gestion de l'élevage en conséquence ;
- fournir des informations sur les capacités de recharge et sur la qualité de la ressource en eau, en prenant notamment en compte les effets du changement climatique ainsi que les impacts cumulés avec les autres ICPE et projets agricoles du secteur, et en déduire des mesures de gestion proportionnées ;
- établir un bilan carbone complet, depuis la production des aliments jusqu'au circuit de distribution des poulets ;
- évaluer les impacts cumulés du projet avec les autres ICPE et projets agricoles du secteur, sur le cadre de vie ;
- effectuer de manière régulière des analyses du fumier épandu afin de vérifier les hypothèses de calcul du plan prévisionnel d'épandage, et ainsi anticiper et réduire les pollutions potentielles des eaux.

Aucune des observations formulées par l'Autorité environnementale dans son avis délibéré [le 26 septembre 2023](#) n'a été prise en compte dans le dossier transmis.

De surcroît, même si le projet est revu à la baisse, l'absence d'actualisation de l'étude d'impact au regard des modifications prévues ainsi que de mémoire en réponse dans le dossier transmis ne permet ni d'assurer une information complète et claire du public, ni d'apporter des éléments permettant de conclure à une prise en compte satisfaisante des enjeux environnementaux et de santé humaine dans le projet modifié.

En conséquence, l'Autorité environnementale maintient l'ensemble des observations formulées dans son précédent avis du [26 septembre 2023](#), et recommande de les prendre en compte.

Pour la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes,

c=FR, o=Secteur public
Développement durable Logement
et Transports, ou=0002 130019540,
cn=Florence CASTEL florence.castel,
givenName=Florence, sn=CASTEL
'00'02+ 18:15:31 2026.09.18

Florence Castel

Inspectrice générale, présidente de la MRAe